

STATUTS DE L'UNION DES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES «MADDAKA» DE FARREY



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : de la création, de la dénomination et de la durée

Article premier : En date de 7 Avril 2018 les personnes morales membres fondateurs créent une Union des sociétés coopératives régie par les textes en vigueur notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et le décret N°2017-828/PRN/MAG/EL du 27 octobre 2017 complétant et précisant certaines dispositions de l'Acte Uniforme.

Cette Union prend la forme d'Union des sociétés coopératives simplifiées(SCOOPS).

Article 2 : l'Union des sociétés coopératives dénommée « **MADDAKA**» a un but non lucratif ; elle a un caractère apolitique et non confessionnel.

Article 3 : Le champ d'intervention de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**» s'étend sur toute l'étendue de la région de Dosso.

Article 4 : Le siège de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**» est fixé à FARREY, Commune rurale de Farrey, Département de Dosso, région de Dosso, république du Niger.

Article 5 : la durée légale de l'Union des sociétés coopératives est de 99 années à partir de la date de son immatriculation au registre des sociétés coopératives sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale ou par l'autorité de tutelle.

Chapitre II : de l'objet, du but et des objectifs

Article 6 : L'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**» a pour but d'améliorer les conditions de vie et de travail de ses membres du point de vue économique, social, éducatif et culturel. Les membres de l'Union des sociétés coopératives ont en commun d'être des producteurs exerçant la profession agro sylvo pastorales.

Article 7 : Elle se fixe pour objectifs :

- ❖
- ❖
- ❖
- ❖
- ❖
- ❖
- ❖

Article 8 : respect des principes coopératifs

L'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**» est organisée et exploitée, et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- Adhésion libre et volontaire des membres ;
- Pouvoir démocratique exerce par les membres ;
- Participation équitable des membres au capital ;

- Autonomie et indépendance de gestion ;
 - Education, formation, et information des membres dirigeants et employés ;
 - Inter coopération (coopération entre les coopératives) ;
 - Engagement envers la communauté tout en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins, et des attentes de leurs membres, les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté.
- Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE II : DES MEMBRES ET ORGANES DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Chapitre premier : des membres

Article 9 : Les membres de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ne doivent pas avoir de conflit d'intérêt avec l'Union des sociétés coopératives.

Article 10 : Les membres de l'Union des sociétés coopératives (SCOOPS) sont égaux en droits et en devoirs ;

Le règlement intérieur précisera les conditions d'acquisition de la qualité de membre, de la jouissance de ses droits ainsi que l'étendue de ses devoirs.

Chapitre II : Des différents organes, de leurs composition et attributions

Article 11 : La l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » se compose des organes délibérant, exécutif et de contrôle suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le comité de gestion ;
- La commission de surveillance ;

Article 12: L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents. L'Assemblée générale est l'organe suprême de L'Union des sociétés coopératives; elle est composée des délégués des sociétés coopératives membres coopérative ou de leurs représentants dûment mandatés.

Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois qu'au moins le quart (1/4) des membres de l'Union des sociétés coopératives en fait la demande.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

Article 13: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** ».

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment pour :

- Adopter ou modifier les statuts, le règlement intérieur et tout autre texte régissant les relations entre l'Union des sociétés coopératives et ses membres ou avec des tiers ;

- Elire les membres du comité de gestion et les membres de la commission de surveillance ;
- Déterminer les postes de responsabilité et préciser ceux qui doivent être rémunérés ;
- Statuer sur les demandes d'aval des membres ;
- Prononcer des sanctions contre les membres contrevenants aux présents statuts et règlement intérieur ;
- Statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres ;
- Donner quitus au comité de gestion ;
- Prononcer la dissolution de l'Union des sociétés coopératives

Article 14 : L'assemblée Générale peut aussi déléguer tous pouvoirs au comité de gestion à l'exception de ceux définis à l'article 13 ci-dessus.

Les mécanismes de prise de décisions sont définis par le règlement intérieur

Article 15 : Le comité de gestion composé de 3 membres élus par l'assemblée générale élu par l'AG pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois se compose de :

- un président ;
- un secrétaire général;
- un trésorier général ;

Les conditions d'éligibilité au comité de gestion ainsi que les missions de chaque membre sont définies par le règlement intérieur.

Article 16 : Le comité de gestion est l'organe de conception, de direction et d'animation, et à ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions de l'assemblée générale,
- Préciser les objectifs de l'Union des sociétés coopératives;
- Préciser l'orientation qui doit être donnée à l'administration de l'Union des sociétés coopératives;
- Arrêter les comptes de chaque membre;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de l'Union des sociétés coopératives et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- Elaborer et conduire le programme de formation des membres ;
- Veiller à la gestion de l'Union des sociétés coopératives;
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative.

Le comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Union des sociétés coopératives.

Article 17 : La **commission de surveillance** est l'organe de contrôle de l'Union des sociétés coopératives. Il est composé de trois(3) membres élus par l'AG en dehors du comité de gestion pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 18 : La **commission de surveillance** est l'organe de contrôle de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** ». Elle a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de l'Union des sociétés coopératives. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement aux réunions du comité de gestion.

Elle se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Elle se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de l'Union des sociétés coopératives. Elle se réunit

pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les projets de décision qui sont soumises à celle-ci.

Article 19 : La commission de surveillance a le droit, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de l'Union des sociétés coopératives.

Article 20 : La gérance de l'Union des sociétés coopératives est assurée par un gérant qui peut être assisté par d'autres collaborateurs.

Le gérant ainsi que ses collaborateurs sont nommés par le comité de gestion dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 21 : Le gérant ainsi que ses collaborateurs assurent la gestion et l'exécution des activités de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » sous l'autorité du Comité de gestion.

Ils sont responsables de leur gestion devant le comité de gestion.

TITRE III : DES RESSOURCES DE L'UNION DES SOCIETES COOPERATIVES (SCOOPS) « MADDAKA »

Chapitre premier : du capital social

Article 22 : Le capital social de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » est constitué des souscriptions par les membres des parts sociales nominatives dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale et par des ristournes non distribuées sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 23 : les fonds de l'Union des sociétés coopératives sont déposés auprès des institutions financières locale, régionale ou nationale.

Article 24 : Les ressources de l'Union des sociétés coopératives proviennent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des redevances ;
- des subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, tout organisme ou institution de développement ou toute personne physique ou morale ;
- des produits provenant des prestations effectuées par elle dans le cadre des opérations qu'elle réalise directement ;
- de la participation et/ou dépôt de ses membres ;
- les emprunts faits par la **société coopérative** pour la réalisation de certaines opérations (Epargne-crédit) ;
- de dons et legs.

Article 25 : L'Union des sociétés coopératives informe l'autorité de tutelle de l'acceptation de tous dons et legs qu'elle aura à recevoir.

Chapitre III : de l'affectation des excédents aux différents fonds

Article 26 : L'affectation des excédents de l'Union des sociétés coopératives « MADDAKA » est décidée par l'Assemblée Générale après déduction des charges de fonctionnement.

Article 27: Ces excédents reçoivent les affectations suivantes :

- constitution d'un fonds de réserve : 25%
- constitution d'un fonds de formation : 15%
- constitution d'un fonds d'investissement d'intérêt collectif et de solidarité de : 5%
- constitution d'un fonds de garantie : 5%
- ristourne et/ou augmentation du capital social : 50%

Article 28 : La distribution des ristournes aux membres ou leur affectation au capital social est laissée à l'appréciation de l'Assemblée Générale de l'Union des sociétés coopératives à l'occasion de l'évaluation des comptes de l'exercice.

Article 29 : l'Union des sociétés coopératives tient, pour toutes ses activités socio-économiques, des documents comptables dont les modèles sont conçus par l'autorité de tutelle.

Article 30 : l'Union des sociétés coopératives bénéficie des exemptions des taxes et impôts dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande d'exemption est adressée au ministre de tutelle et son accord est pris en conseil des ministres.

Article 31: En vue de représenter et défendre ses intérêts, l'Union des sociétés coopératives « MADDAKA » peut adhérer à des fédérations, confédérations ou réseaux des sociétés coopératives dans les termes et conditions prévus par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. La décision d'adhérer à une structure faitière est prise en assemblée générale.

Article 32 : Les différents comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice comptable et au cours des trois derniers mois qui suivent ;

Le rapport d'activités préparé par le comité de gestion doit contenir :

- les noms et prénoms des membres du comité de gestion et du gérant ;
- le compte d'exploitation ;
- le rapport de la commission de surveillance

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : L'Assemblée Générale de l'Union des sociétés coopératives « MADDAKA » peut décider de la création des sections spécialisées en cas de besoin.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, sur proposition du comité de gestion.

Article 35 : La dissolution de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants ou par l'autorité de tutelle pour non-respect des textes en vigueur.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » est cédé gratuitement à d'autres sociétés coopératives poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre d'intérêt général.

Article 36 : Les différends nés de l'application des dispositions des présents statuts relèvent du Tribunal du ressort du siège de La société coopérative.

Article 37: Les modalités d'application des présents statuts sont définies par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Article 38: L'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » est tenue de faire connaître dans les 30 jours francs à l'autorité administrative qui a reçu la demande d'immatriculation tout changement survenu dans son administration ou direction ainsi que toute, modification apportée ses statuts et règlement intérieur. Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ainsi que toute modification et changement apportés dans les textes réglementaires, organes de l'organisation doivent être envoyés au service chargé de l'action coopérative et à la mairie.